



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2023

**Arrêté sous-préfectoral qui abroge l'arrêté sous-préfectoral du 1er décembre 2023
et qui porte convocation des électeurs de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE
à une élection municipale partielle complémentaire les 28 janvier et 4 février 2024**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5, L. 256, L. 257, R. 41, R. 124, R. 126 ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Raymond YEDDOU sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU les démissions de Mme Nadine PIGAANI, Mme Malika LEFEVRE, Mme Cécile LOEW et M. Pascal LEMAITRE de leur mandat de conseiller municipal portant à SEPT l'effectif réel dudit conseil sur un effectif légal de ONZE ;

VU l'arrêté sous-préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant convocation des électeurs de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE à une élection municipale partielle complémentaire les 28 janvier et 4 février 2024 en vue de pourvoir les QUATRE postes vacants au sein du conseil municipal ;

VU la démission de M. Maxime THIEFFRY de son mandat de conseiller municipal acceptée le 11 décembre 2023 par M. le Maire de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE ;

CONSIDERANT que cette nouvelle démission fait passer l'effectif réel de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE de ONZE à SIX ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté sous-préfectoral du 1^{er} décembre 2023 afin de convoquer les électeurs de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE à une élection municipale partielle complémentaire les 28 janvier et 4 février 2024 en vue de pourvoir les **CINQ** postes vacants au sein du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté sous-préfectoral du 1^{er} décembre 2023 est abrogé.

Article 2

Les électeurs de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE sont convoqués le **dimanche 28 janvier**, et le **dimanche 4 février 2024** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de **CINQ** conseillers municipaux.

Article 3

Le scrutin sera ouvert à la mairie de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 4 janvier et le dimanche 7 janvier 2024**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le vendredi 22 décembre 2023.**

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune.**

Article 4

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir CINQ, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de Châlons-en-Champagne, 1 bis rue de Vinetz, **uniquement sur rendez-vous (03.26.26.13.76/70/77) :**

pour le premier tour :

- du **lundi 8 janvier au mercredi 10 janvier 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **jeudi 11 janvier 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- le **lundi 29 janvier 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 30 janvier 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5

La campagne électorale est ouverte le **lundi 15 janvier 2024** et s'achève le **samedi 27 janvier 2024 à minuit** pour le premier tour. Elle sera ouverte du **lundi 29 janvier 2024** au **samedi 3 février 2024 à minuit** en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 6

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 7

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense de propagande électorale.

Article 8

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 9

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, **au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.**

Article 10

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 11

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la préfecture de la Marne **dès le lundi matin suivant le tour de scrutin**, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 12

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne et le maire de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, **soit au plus tard le samedi 16 décembre 2023.**

Le sous-préfet d'arrondissement

Raymond YEDDOU

